

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2026-1207 du 17 septembre 2026

portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2026 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget

Entraînement de la cellule nautique du GIGN

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police et de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de la préfète de la Savoie Mme Vanina NICOLI ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina NICOLI à la préfecture de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie, et l'arrêté préfectoral n°2026-0108 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NUTI ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2026 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget (RPPN), et notamment son article 3.2 relatifs aux activités interdites sur le lac du Bourget et son article 7.2 relatif aux dérogations exceptionnelles ;
- Vu la demande adressée à la DDT le 26 mars 2026 par la cellule nautique du GIGN (Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale), concernant la mise à l'eau de jet skis dans le cadre d'exercices prévus sur le lac du Bourget du 21 au 25 septembre 2026 ;

Considérant que la pratique du jet ski (véhicule nautique à moteur) est interdite sur le lac du Bourget par le règlement particulier de police de navigation du lac, mis à jour en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2026 susvisé ;

Considérant que les enjeux majeurs de sécurité intérieure impliquent des entraînements spécialisés ;

Considérant que les exercices opérationnels du GIGN présentent un caractère nécessaire à l'instruction et à l'entraînement de ses agents pour le maintien d'un haut niveau de compétence en intervention ;

Considérant que les services de la gendarmerie peuvent encadrer les entraînements prévus sur le lac du Bourget de manière à éviter toute confusion entre l'usage récréatif normalement prohibé du jet ski et un usage professionnel et exceptionnel de cet engin ;

Considérant que la navigation de jets-ski pilotés par des militaires dûment formés et expérimentés, dans le cadre d'exercices programmés et encadrés, et à une période de fréquentation modérée du lac, n'est pas de nature à engendrer de difficulté ou de risque particulier de navigation vis-à-vis des autres usagers du lac ;

Considérant la durée limitée des entraînements envisagés (5 jours) et le caractère exceptionnel de ces exercices ;

Considérant le nombre limité de jets-ski mobilisés pour les entraînements envisagés (3) ;

Considérant qu'il peut, de manière exceptionnelle, dans le cadre des entraînements du GIGN envisagés, être dérogé à certaines règles de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2026 susvisé sans porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains du plan d'eau, ni à l'environnement ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la Savoie

Arrête

Article 1. Cadre général

La cellule nautique du Groupement d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GIGN) est autorisée à déroger aux dispositions suivantes du RPPN :

- Article 3.2 « Activités interdite »
- Article 4.2 « Inter-distance »
- Article 4.3 « Limitations générales de vitesse »
- Article 5.1 « Bande de rive »

Les autres dispositions du RPPN restent applicables.

Article 2. Durée

Les dispositions du présent arrêté sont valables :

- du lundi 21 septembre à 0h00 au vendredi 25 septembre 2026 à 23h59,
- de jour comme de nuit

Article 3. Périmètre concerné

Les opérations peuvent se dérouler sur l'intégralité du lac dès lors qu'elles respectent les dispositions de l'article 1 « Cadre général » du présent arrêté.

Article 4. Surveillance du périmètre

La gendarmerie assure elle-même la surveillance et la sécurité de ses opérations, vis-à-vis des autres usagers du lac et de la protection de l'environnement.

Article 5. Incident

Le GIGN est tenu de déclarer à la DDT, dès qu'il en a connaissance, aux horaires de bureau, les incidents ou accidents impliquant les autres usagers, embarcations, aménagements et/ou équipements du lac (bouées et mouillages, pontons, etc.).

Le GIGN demeure responsable des dommages, incidents ou accidents qui seraient la conséquence de ses opérations.

Article 6. Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié par la direction départementale des territoires (DDT) à la cellule nautique du GIGN.

Compte tenu de la discrétion nécessaire en matière d'entraînements militaires, les dispositions du présent arrêté ne seront pas diffusées aux usagers du lac. De même, il ne sera diffusé aucun avis à batellerie concernant ces entraînements.

Une copie du présent arrêté sera adressé, pour information, à :

- M. le commandant de la Brigade Nautique de la gendarmerie à Aix-les-Bains,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur des sécurités de la préfecture.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 8. Exécution

La directrice départementale des territoires de la Savoie, monsieur le directeur des sécurités, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, monsieur le commandant de la brigade nautique de l'intérieur à Aix-les-Bains, et monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service Environnement, eau et forêts


Laurence THIVEL

